



DOSSIER DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE à terme échu Dossier Unique d'Inscription

ANNÉE SCOLAIRE 2020 / 2021

Relatif au règlement des prestations de restauration collective et d'accueil péri/extrascolaires

Entre (nom, prénom et adresse) _____
bénéficiaire des prestations de restauration collective, d'accueil péri et/ou extrascolaires,

Et la ville de Thoiry, représentée par le Maire, Madame Muriel BENIER, agissant en vertu d'une délibération en date du 27 mai 2020 et de la délibération du 8 novembre 2016 portant règlement du paiement par prélèvement à terme à échoir des loyers relatifs à la mise à disposition des locaux et des redevances.

Il est convenu ce qui suit :

1. Dispositions générales

Le bénéficiaire des prestations de restauration, d'accueil péri et/ou extrascolaires peut régler les sommes dues :

- en numéraire auprès du Centre des Finances Publiques de GEX 10 Place Gambetta, BP 429 01170 GEX,
- par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable du titre, sans le coller ni l'agrafer à envoyer au Centre des Finances Publiques de GEX,
- par virement à la Banque de France de BOURG EN BRESSE au n° de compte : FR35 3000 1002 24D0 1300 0000 005 en stipulant les références portées sur le talon détachable,
- par paiement TIPI (site www.tipi.budget.gouv.fr, avec l'identifiant de la collectivité et votre numéro de référence disponible en haut de la facture)
- par prélèvement automatique mensuel pour les redevables ayant fait la demande, au préalable, auprès de la ville de Thoiry.

2. Adhésion

Les usagers ayant opté pour le prélèvement automatique s'engagent à respecter les dispositions du présent contrat, la signature de la demande de prélèvement valant adhésion au dit dispositif.

3. Montant du prélèvement

Il est égal au montant facturé au titre du mois échu, le prélèvement étant concomitant à la facturation.

4. Facturation mensuelle

Le bénéficiaire recevra courant du mois suivant la facture relative aux prestations réalisées le mois précédent. Les prélèvements auront lieu mensuellement tous les 30 ou 31 de chaque mois suivant le mois de réalisation des prestations (28 ou 29 au mois de février).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Ain
Arrondissement de Gex
Ville de Thoiry

5. Changement de compte bancaire

En cas de changement de compte bancaire, d'agence, de banque, le redevable doit se procurer un nouvel imprimé de demande d'autorisation de prélèvement auprès de la ville de Thoiry et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire.

Pour être prise en compte, la nouvelle demande d'adhésion devra être enregistrée par le service de la ville de Thoiry avant le 15 du mois précédent la date d'échéance.

6. Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la ville de Thoiry.

7. Renouvellement du contrat de prélèvement automatique

Le contrat de prélèvement a une durée ferme et prendra fin au moment où le bénéficiaire ne recevra plus les prestations de la part de la ville de Thoiry.

8. Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut pas être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable ainsi que les éventuels frais des poursuites engagées par le Trésor Public.

9. Fin de contrat

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe la ville de Thoiry par lettre simple avant le **31 décembre** de chaque année pour l'année suivante.

10. Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant entre autres le montant de la redevance est à adresser auprès du secrétariat du CLEM (Centre de Loisirs Éducatif Municipal) ou en mairie.

En cas de contestation amiable adressée à la ville de Thoiry, le délai de saisine du juge judiciaire ne sera pas suspendu.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire,
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

Date de la signature ____/____/____

Pour la ville de Thoiry
Madame Le Maire
Muriel BENIER

BON POUR ACCORD
de prélèvement périodique
Signature :

